

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

**- Décision de non opposition à la demande de modification d'une déclaration
préalable au nom de la commune -**

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la demande de modification de la déclaration préalable présentée le 14/09/2026 par **MICHEL Guy et Pascale** demeurant 375 rue de la chapelle de Prat Coulm 29250 PLOUGOULM, et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

DP 029 192 26 00036 M01

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12.11.2008 modifié le 8.11.2017, et notamment les dispositions d'urbanisme afférentes à la zone 1AUc,
Vu la non opposition à la déclaration préalable initiale en date du 11/09/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande de modificatif, sur un terrain situé **375 rue de la chapelle de Prat Coulm**, d'une superficie de 1500 m², consiste en **la modification (abri créant 19 m² de surface de plancher) de la déclaration préalable accordée pour l'implantation d'un abri (type pergola) ;**

A R R E T E

ARTICLE 1

Sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

A

PLOUGOULM, le
Le Maire :

Eric MIOSSEC



Note : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologique Préventive, dont les montants seront notifiés ultérieurement par la Direction des Services Fiscaux.

*L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 15/09/2026
La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2
du code général des collectivités territoriales, le 21.9.26*

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n° 2016-6 du 05.01.2016, la décision de non opposition à déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la décision de non opposition à déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la non opposition à déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision de non opposition à déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de la décision de non opposition : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.